



**ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY**  
**SERVICE RÉGLEMENTATION**

N° Arrêté : 24/JG/727

**OBJET : AUTORISATION DE SONORISATION**  
**COLOR RUN - ROUTE DE MONTREDON**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L 3334 - 1 du Code de la Santé Publique,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

**VU** la manifestation "Color Run",

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Baptiste MASSIN, Président de l'Association "FitRun-Sports", 27 rue des Farges, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**Considérant** qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de prendre toute mesure préventive visant à assurer la tranquillité des usagers,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – A l'occasion de l'animation "Color Run", Monsieur Baptiste MASSIN est autorisé à installer une sonorisation route de Montredon, sur la parcelle engazonnée AI 40 appartenant à la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, le samedi 22 juin 2024 de 14h à 21h30.

**Cette sonorisation n'engendrera aucune gêne de quelque nature que ce soit à l'espace Skatepark implanté sur la même parcelle.**

**ARTICLE 2** – L'intensité sonore devra respecter les dispositions des articles R 1336-4 et suivants du Code de la Santé Publique, portant sur la lutte contre le bruit, et ne devra pas, en tout état de cause, porter atteinte à la tranquillité publique et à la santé de l'homme.

Dans le cas de diffusion musicale, Monsieur Baptiste MASSIN prendra contact avec le Délégué Régional de la SACEM.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Baptiste MASSIN et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 16 mai 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/911

#### **Objet : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE CHAUSSADE**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,  
**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,  
**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,  
**Considérant** la demande de la SARL "Pierre Chanut", 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY-EN-VELAY,  
**Considérant** la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre d'un **déménagement** réalisé au droit du n° **36 rue Chaussade** par la SARL "Pierre Chanut", **et en raison de la présence d'un fourgon et d'un monte-meubles stationnés sur la chaussée**, les mesures suivantes seront mises en place **le jeudi 4 juillet 2024 de 7h à 12h** :

- la circulation sera interdite à tous véhicules rue Chaussade partie haute,
- le sens de circulation de la rue Chaussade sera inversé entre les n° 16 à 4 et s'effectuera dans ce même sens de circulation,
- le sens de circulation de la rue Saint Pierre sera inversé et s'effectuera dans le sens Martouret / Saint Jacques,
- une interdiction de tourner à droite sur la rue Chaussade sera instaurée au débouché de la rue Porte Aiguière sur la place du Martouret,
- une interdiction de tourner à droite sur la rue Saint Pierre sera instaurée au débouché de la rue Saint Gilles sur la place du Plot,
- la circulation sera interdite à tous véhicules de + de 3,5 tonnes rue Pannessac et rue St- François Régis.

**ARTICLE 2** – La SARL "Pierre Chanut" prendra toutes dispositions pour :

- matérialiser toutes les interdictions visées à l'article 1 et mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment : installer à l'entrée de la rue Pannessac 1 panneau "Rue Chaussade barrée" et 1 panneau "Circulation interdite aux + de 3,5 tonnes" ; installer un panneau "Sens interdit" à l'entrée de la rue Saint Pierre, côté Plot,
- occulter le sens interdit situé à l'entrée de la rue Saint Pierre, côté Martouret,
- instaurer un périmètre de sécurité autour de l'intervention,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé,
- maintenir l'accès des riverains et commerces et les informer de la gêne occasionnée,
- planter un panneau d'information à fond jaune et caractères noirs (120 x 80cm) à l'entrée de la rue Pannessac et ce 72h avant le déménagement informant les automobilistes de la gêne à venir.

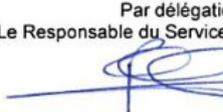
**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et sur chaque véhicule.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL "Pierre Chanut" et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 juin 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation



Pierre-Olivier MALARTRE



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/916

#### **OBJET : AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D'UNE GRUE RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

##### **Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** le décret n°47-1592 du 23 août 1947 modifié, fixant les mesures de sécurité relatives aux appareils de levage,

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage,

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 2004 relatif aux examens approfondis des grues à tour,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

**VU** l'arrêté municipal du 11 juin 2024, autorisant l'entreprise BOYER CHARPENTE à installer une emprise de chantier au droit des n° 2 et 4 rue Francheterre, du lundi 17 juin au vendredi 12 juillet 2024 inclus,

**Considérant** la demande présentée par l'entreprise BOYER CHARPENTE, 37 rue Lafayette, 43200 GRAZAC,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux de toiture, l'entreprise BOYER CHARPENTE est autorisée à procéder à la mise en service d'une grue à montage automatisé - hauteur sous crochet 15 m / longueur flèche 20 m – **à l'intérieur de l'emprise de chantier susvisée, rue Francheterre, à hauteur des n° 2 et 4, sur les 3 premiers emplacements de stationnement payant situés au plus près du boulevard Georges Sand, du lundi 17 juin au vendredi 12 juillet 2024 inclus.**

**L'entreprise BOYER CHARPENTE libérera impérativement le domaine public de toute occupation le vendredi 12 juillet 2024 à 17h, et ce quel que soit l'état d'avancement du chantier. En tout état de cause le domaine public communal devra rester libre de toute occupation du vendredi 12 juillet 17h au lundi 15 juillet 2024 9h, et ce en raison de la forte affluence du public attendu en ce lieu dans la soirée du dimanche 14 juillet 2024.**

**ARTICLE 2** – L'autorisation de mise en service est subordonnée à l'accord du coordonnateur de chantier et à l'obtention par le pétitionnaire d'un rapport attestant après étude du site que les fondations de l'appareil ainsi que la capacité portante du sol et du sous-sol sont compatibles avec les caractéristiques techniques et les performances de l'engin. L'autorisation est également subordonnée à l'obtention de l'accord des concessionnaires et exploitants des réseaux aériens et souterrains concernés par l'emprise de chantier.

**ARTICLE 3** – Avant toute mise en service, le titulaire doit faire procéder, après mise en place, à l'examen approfondi de l'installation par la personne ou l'organisme ayant la compétence requise. Un rapport devra être transmis à la Mairie du Puy-en-Velay, avant la mise en service de la grue.

**ARTICLE 4** – **Les charges levées par le bras de la grue ne survoleront aucune voie ouverte à la circulation, aucune zone d'habitation ni aucun espace accessible au public.**

**Lors de toute interruption de chantier, l'appareil devra impérativement être mis en girouette.**

**ARTICLE 5** – Cet appareil de levage sera mis en place et utilisé sous la seule et entière responsabilité du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** – L'entreprise BOYER CHARPENTE prendra toutes dispositions pour instaurer un périmètre de sécurité autour de la grue comprenant le rayon d'action de la flèche et de la contre-flèche.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 9** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise BOYER CHARPENTE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 juin 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE



# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

## SERVICE RÉGLEMENTATION

Arrêté n° 24/JG/917

### OBJET : PERMIS DE STATIONNEMENT – EMPRISE DE CHANTIER RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,  
VU l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,  
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,  
VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,  
VU la décision municipale du 30 novembre 2023 fixant la tarification pour l'année 2024 applicable aux occupations du domaine public,  
VU l'arrêté municipal du 11 juin 2024 autorisant l'entreprise BOYER CHARPENTE à procéder à la mise en service d'une grue,  
**Considérant** la demande présentée par l'entreprise BOYER CHARPENTE, rue Lafayette, 43200 GRAZAC,  
**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux de toiture, l'entreprise **BOYER CHARPENTE** est autorisée à installer **une emprise de chantier rue Francheterre : sur le trottoir situé au droit du n° 2 et sur les 3 emplacements de stationnement payant situés en surplomb du trottoir, à hauteur des n° 2 et 4 ; à l'intérieur de laquelle un échafaudage sera monté au droit du n° 2 côté rue Francheterre et côté boulevard George Sand, et une grue sera stationnée sur les 3 emplacements susmentionnés**, sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé, et aux conditions suivantes :

- 1 - Les droits des tiers seront préservés ;
- 2 - L'échafaudage sera garni de platelages et d'écrans solides pour prévenir toute chute d'outils ou de matériaux et d'une toile étanche. Il devra répondre aux normes de sécurité en vigueur.
- 3 - **L'entrepreneur prendra toutes les précautions utiles pour assurer la signalisation du chantier, il préservera la liberté et la sécurité des piétons, en aménageant notamment un tunnel de protection pour ces derniers en surplomb du trottoir côté rue Francheterre et en leur préservant une largeur de passage sur le trottoir d'au moins 1,40 mètre côté boulevard George Sand. Il assurera des conditions de sécurité habituelles sur les deux passages protégés situés au droit des travaux. Il garantira l'accès des riverains et commerces voisins et les informera par courrier de la gêne occasionnée ;**
- 4 - L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour garantir la propreté du sol ; il ne devra pas procéder au nettoyage des matériels sur le domaine public, ni effectuer des vidanges dans les avaloirs d'égout. Il délimitera hermétiquement son emprise de chantier à l'aide de grilles Heras.

A l'issue de l'occupation du domaine public, l'entrepreneur devra restituer les lieux dans leur état initial ; le nettoyage éventuel des lieux lui sera facturé par la Ville. L'entrepreneur sera tenu pour responsable de toutes dégradations éventuelles du domaine public provoquées par son chantier.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant **du lundi 17 juin au vendredi 12 juillet 2024 inclus. Elle ne pourra en aucun cas être reconduite avant le lundi 15 juillet 2024. Elle ne vaut pas autorisation d'urbanisme.**

**ARTICLE 3** – Pendant toute la durée du chantier, **du lundi 17 juin au vendredi 12 juillet 2024 inclus, le stationnement sera interdit à tous véhicules sur les trois emplacements** de stationnement visés à l'article 1. Les trois emplacements ainsi libérés seront réservés au stationnement de la grue de l'entreprise **BOYER CHARPENTE** (cf. arrêté du 11 juin 2024 susvisé).

**ARTICLE 4** – En exécution de la décision municipale du 30 novembre 2023 susvisée l'entreprise **BOYER CHARPENTE** s'acquittera d'une redevance pour occupation du domaine public **au titre de l'emprise de chantier** de 3,72€ par mètre carré par mois ou fraction de mois, sans que la somme perçue ne puisse être inférieure à 18,64€. **Au titre du stationnement**, l'entreprise **BOYER CHARPENTE** versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,94€ par jour et par emplacement, soit : 3,94€ x 20 jours x 3 emplacements = **236,40€**. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.** Avant l'échéance de la présente autorisation, l'entreprise **BOYER CHARPENTE** devra en solliciter le renouvellement auprès de l'autorité municipale, dans le cas où les travaux ne seraient pas achevés à la date susvisée. Si l'emprise de chantier n'est pas enlevée à l'échéance de la présente autorisation, l'entreprise **BOYER CHARPENTE** sera assujettie à une pénalité de 18,64€/jour d'occupation non autorisée.

**ARTICLE 5** – En cas **d'annulation, de report ou de la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise **BOYER CHARPENTE** devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. **A défaut, les redevances susvisées seront mises en recouvrement, sans possibilité d'annulation.**

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, l'entreprise **BOYER CHARPENTE** et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 11 juin 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/920

### OBJET : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

**Considérant** la demande présentée par l'entreprise CEGELEC, 475 rue de Chassende, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter l'installation des calicots tout en préservant la sécurité des usagers du domaine public,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Afin de procéder à l'installation des calicots des Fêtes Renaissance, l'entreprise CEGELEC est autorisée à stationner un camion-nacelle rue Raphaël, sur la voie de circulation, au plus près de la façade de l'ancienne école Jules Ferry, le lundi 17 juin 2024 de 7h à 8h30.

**ARTICLE 2** – La circulation sera interdite à tous véhicules, rue Raphaël, pour sa partie comprise entre la rue Chênebouterie et la rue du Consulat, le lundi 17 juin 2024 de 7h à 8h30.

**ARTICLE 3** – L'entreprise CEGELEC prendra toutes dispositions pour :

- installer un panneau "Rue barrée" à l'intersection des rues Raphaël / Chênebouterie et Raphaël / Consulat,
- implanter une pré-signalisation à l'entrée de la rue Chênebouterie, côté place du Plot, indiquant la fermeture de la rue Raphaël et l'inaccessibilité aux véhicules,
- délimiter un périmètre de sécurité autour du camion-nacelle,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- informer l'OPAC 43 de l'inaccessibilité à leur garage souterrain sis 32 rue Raphaël,
- maintenir l'accès des riverains.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur le camion nacelle et sur les lieux.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise CEGELEC et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 juin 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/921

#### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, en ce qui concerne la Réglementation,

**Considérant** la demande de l'entreprise S.T.P.P.V., Z.A. de Taulhac, avenue Louis Jonget, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**Considérant** la nécessité de mieux répartir l'espace public entre toutes les catégories d'usagers, notamment en matière de sécurité lors de travaux réalisés en centre-ville,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – En raison de travaux réalisés sur le réseau gaz par l'entreprise S.T.P.P.V., la circulation sera interdite à tous véhicules, rue Boucherie Haute, partie comprise entre la rue des Tables et la voie reliant la place Saint Maurice, du lundi 17 juin à 8h30 au mardi 18 juin 2024 à 17h.

**De fait, la circulation automobile sera interdite à tous véhicules durant le chantier susvisé.**

**ARTICLE 2** – L'entreprise S.T.P.P.V. prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en installant 96h avant l'intervention un panneau d'information à fond jaune et caractères noirs (120x80cm) à l'entrée de la rue Boucherie Haute, côté rue des Tables,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour du chantier,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès des riverains et les informer par courrier de la gêne occasionnée
- garantir l'accès des véhicules de secours et d'urgence en permanence.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise S.T.P.P.V. et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 juin 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/922

#### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

**Considérant** la demande de l'entreprise CEGELEC, 475 rue de Chassende, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux réalisés sur le réseau gaz par l'entreprise CEGELEC, **les mesures suivantes seront mises en place boulevard de la République, à hauteur des n° 7 à 9, du lundi 17 juin au vendredi 28 juin 2024 à 17h :**

- **le trottoir sera interdit à la circulation piétonne, hors accès riverains,**
- **le stationnement sera interdit à tous véhicules sur l'ensemble des emplacements.**

**La zone ainsi libérée sera réservée pour les besoins de l'entreprise CEGELEC.**

**ARTICLE 2** – L'entreprise CEGELEC prendra toutes dispositions pour :

- **disposer des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés, et ce 48h avant le début des travaux,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé,**
- **instaurer un périmètre de sécurité autour des travaux,**
- **informer les riverains de la gêne occasionnée et leur maintenir un accès, notamment à leur garage,**
- **n'engendrer aucune gêne à la circulation automobile.**

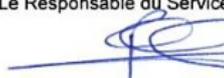
**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la Société CEGELEC et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 juin 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation



Pierre-Olivier MALARTRE

## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/923

### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

**Considérant** la demande présentée par l'entreprise CEGELEC, 475 rue de Chassende, 43000 LE PUY,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

### **ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux réalisés par l'entreprise CEGELEC, **les mesures suivantes seront mises en place à hauteur des n° 2, 10 et 14 rue Jean Mermoz, du lundi 17 juin au vendredi 28 juin 2024 inclus** :

- **la chaussée sera rétrécie,**
- **le stationnement sera interdit à tous véhicules.**

**ARTICLE 2** – L'entreprise CEGELEC prendra toutes dispositions pour :

- **mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, en installant notamment des cônes de Lübeck à hauteur du chantier,**
- **installer des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements neutralisés, et ce 48h avant l'ouverture du chantier,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons,**
- **instaurer un périmètre de sécurité autour des travaux,**
- **maintenir la circulation automobile,**
- **garantir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée.**

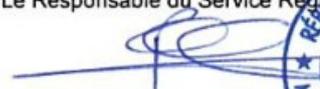
**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise CEGELEC ainsi que Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 juin 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation



Pierre-Olivier MALARTRE



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/924

### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

**Considérant** la demande présentée par l'entreprise EGEV, Z.I. de Chassende, 43000 LE PUY-EN-VELAY  
**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison de travaux réalisés par l'entreprise EGEV, la circulation sera interdite à tous véhicules au débouché de la rue Léon Mathieu sur la rue Louis Jonget, à hauteur du n° 74, du mercredi 19 juin au lundi 24 juin 2024 inclus.

**L'entreprise EGEV garantira en permanence l'accès des services de secours et d'urgence.**

**ARTICLE 2** – L'entreprise EGEV prendra toutes dispositions pour :

- **mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons,**
- **restituer le domaine public dans son état initial de propreté,**
- **instaurer un périmètre de sécurité tout autour des travaux,**
- **garantir l'accès des riverains.**

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise EGEV et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 juin 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation.



Pierre-Olivier MALARTRE



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/925

### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

**Considérant** la demande présentée par la SCI 3A, 9 avenue Georges Clémenceau, 43000 Le Puy,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers de la voie publique,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison de travaux intérieurs et afin de procéder à des opérations d'évacuation de gravats, **la SCI 3A est autorisée à stationner un tracteur et une remorque au droit de l'immeuble sis 9 avenue Georges Clémenceau, côté rue des Carmes, les samedis 22 et 29 juin ainsi que le samedi 6 juillet 2024, chaque jour de 7h à 18h.**

**ARTICLE 2** – La SCI 3A prendra toutes mesures pour :

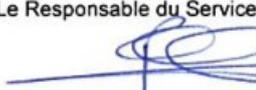
- mettre en place la signalisation appropriée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- n'engendrer aucune gêne à la circulation automobile,
- maintenir l'accès des riverains,
- garantir des conditions de sécurité optimales au droit du chantier,
- empêcher toute émission de poussière.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SCI 3A et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 juin 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation



Pierre-Olivier MALARTRE



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/926

### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

**VU** le programme d'embellissement et de sécurisation des rues du centre-ville,

**Considérant** de l'entreprise "As de Trèfle Paysage", 29 ZA de Nolhac, 43350 SAINT-PAULIEN,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux extérieurs réalisés par l'entreprise "As de Trèfle Paysage", **et en raison de la présence d'engins de chantier stationnés sur la chaussée**, les mesures suivantes seront mises en place **du lundi 8 juillet au vendredi 12 juillet 2024, chaque jour de 8h à 16h30** :

- la circulation sera interdite à tous véhicules sauf riverains et services publics, rue du 86è Régiment d'Infanterie, partie comprise entre la rue Duguesclin et la rue Pons de Chapeuil, et rue Pons de Chapeuil,
- la circulation sera interdite à tous véhicules au droit du n° 11 rue du 86è Régiment d'Infanterie,
- un double sens de circulation sera instauré uniquement pour les riverains et les services publics de part et d'autre du n° 11 rue du 86è Régiment d'Infanterie,
- un double sens de circulation sera instauré uniquement pour les riverains et les services publics rue Pons de Chapeuil.

**L'entreprise "As de Trèfle Paysage" préservera en permanence l'accès aux services de secours et d'urgence.**

**ARTICLE 2** – L'entreprise "As de Trèfle Paysage" prendra toutes dispositions pour :

- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès des riverains,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du chantier,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- occulter la signalisation existante afin d'éviter tout conflit avec les mesures susvisées,
- garantir la circulation de part et d'autre de l'intervention.

**ARTICLE 3** – L'entreprise "As de Trèfle Paysage" adressera une lettre d'information aux riverains une semaine avant l'intervention. Une copie du courrier sera transmise au service réglementation.

**ARTICLE 4** – L'entreprise "As de Trèfle Paysage" déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

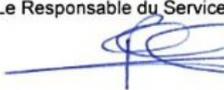
**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 7** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise "As de Trèfle Paysage" ainsi que Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 juin 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation



Pierre-Olivier MALARTRE



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

N°Arrêté : 24/JG/927

#### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

#### **Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,  
**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement de la ville du Puy-en-Velay,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

**VU** l'avis de Monsieur Patrick BERGERON, responsable de la voirie municipale du Puy-en-Velay,

**VU** l'avis du Chef de Pôle du Puy-en-Velay - Conseil Départemental de la Haute-Loire,

**Considérant** la demande de l'entreprise EYRAUD TP, 8 route de Chadron, 43150 Le Monastier-Sur-Gazeille,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à assurer la sécurité des usagers du domaine public,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Afin de permettre l'évacuation d'un engin de chantier, réalisée par l'entreprise EYRAUD TP, **le stationnement sera interdit à tous véhicules, rue Duguesclin, sur les cinq emplacements situés dans sa partie comprise entre les rues du 86e Régiment d'Infanterie et Charles VII, du lundi 17 juin à partir de 19h au mardi 18 juin 2024 à 8h.**

**ARTICLE 2** – L'entreprise EYRAUD TP prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place des panneaux "Stationnement interdit" au droit des 5 emplacements susvisés, et ce 48h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,
- maintenir l'accès des riverains,
- afficher le présent arrêté sur les lieux et sur le véhicule.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville du Puy-en-Velay, l'entreprise EYRAUD TP et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait au Puy-en-Velay, le 12 juin 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE



**ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY**  
**SERVICE RÉGLEMENTATION**

N° Arrêté : 24/JG/928

**Objet : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,  
**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,  
**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,  
**VU** le chantier de renouvellement urbain du quartier du Val Vert et notamment les travaux actuels entrepris sur le site du gymnase,  
**Considérant** la demande présentée par l'entreprise ROCHE PAYSAGE, 271 avenue Blaise Pascal, 43700 SAINT-GERMAIN-LAPRADE,  
**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité de l'ensemble des usagers,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre du chantier susvisé et en raison d'une intervention réalisée par l'entreprise ROCHE PAYSAGE, **les mesures suivantes seront mises en place avenue du Val Vert, à hauteur des n° 81 à 87, le jeudi 20 juin et le vendredi 21 juin 2024, chaque jour de 8h30 à 16h :**

- le stationnement sera interdit à tous véhicules,
- le trottoir situé du côté du gymnase sera interdit à la circulation piétonne,
- la circulation automobile sera alternée à l'aide de feux tricolores.

L'entreprise ROCHE PAYSAGE garantira l'accès aux véhicules des services de secours et d'urgence.

**ARTICLE 2** – L'entreprise ROCHE PAYSAGE prendra toutes dispositions pour :

- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé au chantier,
- installer des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements neutralisés et ce 48h avant l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour du chantier,
- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera affiché sur les lieux. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise ROCHE PAYSAGE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 12 juin 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/929

### OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

**Considérant** la demande de l'entreprise S.T.P.P.V., Z.A. de Taulhac, avenue Louis Jonget, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux réalisés sur le réseau gaz par l'entreprise S.T.P.P.V., les mesures suivantes seront mises en place à hauteur du n° 25 avenue d'Ours Mons, du vendredi 21 juin à 8h30 au lundi 24 juin 2024 à 17h :

- la voie de circulation descendante sera neutralisée,
- la circulation automobile sera alternée à l'aide de feux tricolores,
- le trottoir sera interdit à la circulation piétonne, côté impairs, hors accès riverains,
- la vitesse des automobilistes sera limitée à 30km/h,
- les deux arrêts Tudip de la RTCA situés aux abords immédiats du chantier seront neutralisés.

**ARTICLE 2** – L'entreprise S.T.P.P.V. prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour des travaux,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers, à l'aide d'une signalisation spécifique implantée à hauteur des deux passages protégés situés de part et d'autre du chantier, à emprunter le trottoir opposé,
- maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise S.T.P.P.V. et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 12 juin 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/930

### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

**Considérant** la demande de l'entreprise LBTP, 8 A rue Quartier Otin, 42800 Rive de Gier,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux réalisés sur le réseau fibre par l'entreprise LBTP, **la chaussée sera rétrécie à hauteur du n° 6 chemin du Cros, du lundi 17 juin au jeudi 20 juin 2024 inclus.**

**ARTICLE 2** – L'entreprise LBTP prendra toutes dispositions pour :

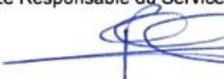
- **mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons,**
- **instaurer un périmètre de sécurité autour des travaux,**
- **garantir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée.**

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise LBTP et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 12 juin 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation



Pierre-Olivier MALARTRE



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/931

#### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal en date du 2 février 2012 portant règlement du Jardin Henri Vinay,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

**Considérant** la demande présentée par Madame Maud LEYOUDEC, Directrice du Musée Crozatier, rue Antoine Martin, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité des usagers,

#### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre d'une livraison, Madame Maud LEYOUDEC est autorisée à faire circuler un véhicule poids lourd à l'intérieur du jardin Henri Vinay, du lundi 17 juin au vendredi 21 juin 2024.

**Lors de chaque incursion dans le jardin et en raison des animations et de la forte affluence du public :**

- le conducteur du véhicule poids lourd circulera et manœuvrera au pas,
- chaque manœuvre du véhicule poids lourds s'effectuera en présence d'un signaleur chargé d'assurer la sécurité des usagers,
- le véhicule sera stationné sur l'esplanade du Musée Crozatier.

**ARTICLE 2** – L'accès du véhicule se fera à l'aide d'un code par le grand portail coulissant situé sur le haut de la rue Antoine Martin. Chaque sortie s'opérera par le même portail.

**ARTICLE 3** – Par ailleurs, le conducteur veillera au bon respect du site et n'engendrera aucune gêne de quelque nature que ce soit aux usagers du jardin public.

**ARTICLE 4** – Pour des raisons de commodité et de sécurité, le stationnement sera interdit à tous véhicules sur les deux emplacements GIC-GIG situés rue Antoine Martin, au droit du grand portail coulissant susvisé, le lundi 17 juin et le mercredi 19 juin, chaque jour de 17h à 21h et le vendredi 21 juin 2024 de 12h à 17h.

**Les services techniques municipaux mettront en place la signalisation appropriée.**

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera affiché sur le tableau de bord du véhicule.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Madame Maud LEYOUDEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 12 juin 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/934

#### OBJET : AUTORISATION DE SONORISATION

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** le Code de la Santé Publique L 1311 – 1,

**VU** les décrets des 23 janvier, 18 avril 1995 et du 7 août 2017 relatifs à la lutte contre le bruit,

**VU** l'arrêté municipal du 25 mars 1993 qui prévoit des dérogations à l'interdiction générale d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles sur la voie publique,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

**Considérant** la demande présentée par Madame Noémie ALVES, Association Jeunes Pousses, 25 place du Marché Couvert, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**Considérant** qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de prendre toute mesure préventive visant à assurer la tranquillité des concitoyens,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – A l'occasion d'un concert, Madame Noémie ALVES est autorisée à installer une **sonorisation place du Marché Couvert, sur la zone de stationnement située sur la partie haute de la place, le samedi 15 juin 2024, de 19h à 22h.**

**ARTICLE 2** – L'intensité sonore devra respecter les dispositions des articles R 1336-4 et suivants du Code de la Santé Publique, portant sur la lutte contre le bruit, et ne devra pas, en tout état de cause, porter atteinte à la tranquillité publique et à la santé de l'homme.

**Avant toute diffusion musicale, Madame Noémie ALVES prendra contact avec le Délégué Régional de la SACEM.**

**ARTICLE 3** – Madame Noémie ALVES est chargée, en sa qualité d'organisatrice, de prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour sa clientèle ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité, et en cas de contrôle le retrait de l'autorisation de sonorisation.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Madame Noémie ALVES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 13 juin 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/939

#### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

**Considérant** la demande présentée par l'entreprise BIG MAT, SAS LAURENT MAURICE, ZI chemin de Farnier, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les travaux en centre-ville tout en garantissant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison d'une livraison de matériaux, l'entreprise BIG MAT est autorisée à stationner **un camion-grue** sur la voie de circulation, **au droit du n° 31 rue Saint Gilles, le lundi 17 juin 2024 de 7h à 9h.**

**Le poids total autorisé en charge du camion-grue n'excédera en aucun cas 19 tonnes.**

**ARTICLE 2** – Durant l'intervention susvisée, **le lundi 17 juin 2024 de 7h à 9h, la circulation sera interdite à tous véhicules rue Saint Gilles.**

**ARTICLE 3** – L'entreprise BIG MAT prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- s'assurer que le bras en charge du camion-grue ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- instaurer un périmètre de sécurité autour de l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé,
- maintenir l'accès des riverains et commerces et les informer de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté.

**ARTICLE 4** – L'entreprise BIG MAT déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera affiché le véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise BIG MAT et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 13 juin 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/941

### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PROLONGATION**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-6,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

**VU** la décision municipale du 30 novembre 2023 fixant la tarification pour l'année 2024 applicable aux occupations du domaine public,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** l'arrêté municipal n° 24/LC/865 du 4 juin 2024 autorisant, dans le cadre de travaux intérieurs, **l'entreprise STA RENOV à stationner un véhicule immatriculé FD-238-NQ sur deux emplacements** de stationnement payant, au droit du n° 19 rue Dolaizon, du **lundi 10 au vendredi 14 juin 2024 inclus, chaque jour de 7h à 19h,**

**Considérant** la **nouvelle** demande de l'entreprise STA RENOV, 13 rue de Genebret, 43700 BRIVES-CHARENSAC,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – L'arrêté municipal n° 24/LC/865 du 4 juin 2024 susvisé est prolongé dans son intégralité jusqu'au vendredi 21 juin 2024 inclus.

**ARTICLE 2** – Pour cette **nouvelle** occupation du domaine public, l'entreprise STA RENOV versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,94 € par jour et par emplacement, soit :  
3,94 € x 5 jours x 2 emplacements = **39,40 €**.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise STA RENOV, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 13 juin 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/691

#### **OBJET : RÉGLEMENTATION DU PARC PHILIPPE ET DOMINIQUE KAEPPÉLIN AVENUE DU VAL VERT - PARCELLE AT 277**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2213-4,

**VU** les articles 1240 et suivants du Code Civil,

**VU** les articles R 610-1 et suivants du code pénal,

**VU** les articles du TITRE IV du Code Général de la circulation et du stationnement de la Ville du Puy-en-Velay réglementant la circulation des animaux sur la voie publique,

**Considérant** la nécessité de maintenir la tranquillité, la salubrité et la sécurité publiques du Parc Philippe et Dominique KAEPPÉLIN, compte tenu de la valeur patrimoniale de cet espace,

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 – ACCUEIL DU PUBLIC**

Les horaires d'ouverture du parc sont les suivants :

- **1er mai au 30 septembre : 7 h 30 – 20 h 00**
- **1er octobre au 30 avril : 7 h 30 – 19 h 00**

L'accès est **gratuit**, sauf lors de certaines manifestations organisées par la Ville ou par des associations en partenariat avec la collectivité. Il est autorisé aux mineurs sous la responsabilité de leurs parents.

Les services municipaux sont chargés de l'ouverture et la fermeture du parc.

A l'occasion des travaux d'entretien paysagers réalisés par le Service des Jardins de la Ville ou un de ses prestataires, l'accès au jardin pourra être temporairement suspendu.

**La circulation est interdite à tout véhicule**, avec ou sans moteur, à l'exception de ceux des enfants de moins de 7 ans, des fauteuils des personnes à mobilité réduite, des véhicules de service et ceux autorisés.

**Il est interdit de fumer et de consommer des boissons alcoolisées au sein du parc**, à l'exception des autorisations temporaires d'ouverture de débit de boissons que la Ville pourrait délivrer pour certaines manifestations.

Il est interdit d'introduire dans le parc des **armes, objets ou produits dangereux, ainsi que de consommer des boissons dans des contenants en verre.**

#### **ARTICLE 2 – RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT**

Il est interdit de cueillir, d'arracher, de détériorer fleurs et autres végétaux, de grimper dans les arbres, d'y planter des pointes, vis et autres objets blessants. Il est interdit de marcher sur les massifs plantés. Le mobilier urbain et les installations ludiques doivent être respectés.

Les déchets doivent être déposés dans les corbeilles installées dans le parc.

Les **postes de radio, enceintes portatives, ou instruments de musique** peuvent être utilisés mais ne doivent toutefois pas troubler la quiétude des usagers du parc et de son environnement.

Les **pétards et feux d'artifices** sont interdits, de même que les feux de toute nature.

L'affichage, la distribution d'imprimés, ainsi que les **tags et graffitis** sont interdits.

#### **ARTICLE 3 – L'ACCÈS DES ANIMAUX DOMESTIQUES**

Seul l'accès aux chiens tenus en laisse est autorisé et ce uniquement dans les allées.

L'accès des chiens de **la première catégorie est strictement interdit** (article L 211-16 Code Rural). Les chiens de **deuxième catégorie doivent obligatoirement être muselés et tenus en laisse.**

Les maîtres sont entièrement responsables du comportement de leurs animaux, les déjections canines doivent être ramassées par les propriétaires des animaux.

Il est interdit de nourrir les animaux errants dans le parc (chats, pigeons...).

#### **ARTICLE 4 – LES AIRES DE JEUX**

Il est impératif de respecter les indications figurant sur les panneaux de signalisation, en particulier celles concernant l'âge des utilisateurs.

**Les adultes doivent exercer une surveillance permanente des enfants qu'ils accompagnent.**

Les usagers des aires de jeux sont invités à signaler toute dégradation présentant un danger grave et immédiat, les coordonnées téléphoniques le permettant figurent sur les panneaux de signalisation des jeux.

#### **ARTICLE 5 – MANIFESTATIONS ET COMMERCES**

Seules pourront se dérouler les manifestations publiques ou privées autorisées par la Ville.

La promotion ou la vente de produits et services est interdite, sauf autorisation municipale.

#### **ARTICLE 6 – APPLICATION**

Le présent règlement sera affiché aux entrées principales du jardin.

Tout contrevenant s'expose aux peines et sanctions prévues par la réglementation en vigueur (contraventions, confiscation des objets de délit,...).

La Ville du Puy-en-Velay ne pourra être tenue responsable des accidents survenant en cas de mauvaise utilisation des aménagements mis à la disposition des usagers.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 31 mai 2024

Le Maire,

  
Michel CHAPUIS





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/726

#### **OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L 3334 - 1 du Code de la Santé Publique,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

**VU** la manifestation "Color Run",

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Baptiste MASSIN, Président de l'Association "FitRun-Sports", 27 rue des Farges, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans un débit temporaire de boissons ouvert à l'occasion d'une manifestation sportive,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – A l'occasion de l'animation "Color Run", Monsieur Baptiste MASSIN est autorisé à installer un débit temporaire de boissons **des trois premiers groupes route de Montredon, sur la parcelle enazonnée AI 40 appartenant à la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, le samedi 22 juin 2024 de 10h à 23h.**

**Ce débit temporaire de boissons n'engendrera aucune gêne de quelque nature que ce soit à l'espace Skatepark implanté sur la même parcelle.**

**ARTICLE 2** - Ce débit temporaire permet de servir uniquement des **boissons sans alcool** et les boissons fermentées non distillées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés **comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**

**La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.**

**Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débitants de boissons : notamment ne pas vendre de boissons alcooliques à des mineurs. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.**

**Les boissons devront être servies dans des verres ou gobelets à usage unique. Les organisateurs devront veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement leur responsabilité.**

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Baptiste MASSIN et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 16 mai 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE